

du partage, il suffit de la lésion du quart; de plus, l'action dure dix ans en cas de partage (art. 1304) et deux ans seulement en cas de vente. Il va sans dire que l'acheteur sera admis à prouver que l'acte est frauduleux et qu'il cache un partage déguisé sous forme de vente (1).

N° 5. DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION.

I Principes généraux.

**495.** Au titre des *Obligations*, il y a une section intitulée : *De l'action en nullité ou en rescision des conventions*. C'est là qu'est le siège de la matière difficile des nullités. Les principes que nous y exposerons s'appliquent au partage, puisque le partage est une convention. Nous nous bornons ici à quelques questions qui concernent spécialement le partage.

Qui peut intenter l'action en nullité ou en rescision? C'est une action qui naît d'un contrat, elle ne peut donc être intentée que par l'une des parties contractantes contre l'autre. Il en serait ainsi alors même que les biens qui ont fait l'objet du partage se trouveraient dans les mains d'un tiers acquéreur; la demande en nullité ne pourrait pas être formée contre le tiers, puisqu'il n'a pas été partie au contrat; il faudrait donc agir d'abord contre le copartageant, sauf à revendiquer ensuite les biens contre le possesseur. Cela suppose que l'effet de l'annulation entraîne la nullité des actes de disposition faits par les copartageants : nous examinerons cette question plus loin.

Toute action appartenant au débiteur peut être exercée par ses créanciers, sauf celles qui sont exclusivement attachées à sa personne (art. 1166). Les créanciers peuvent donc agir au nom de l'héritier, leur débiteur. Cela ne fait pas de doute quand il s'agit des actions en nullité proprement dites. On a prétendu que le droit de demander la rescision est exclusivement attaché à la personne; cette

(1) Duranton, t. VII, p. 753, nos 572-575. Chabot, t. II, p. 693, n° 2 de l'article 889. Zachariæ, t. IV, p. 413, note 15.

prétention, sans fondement aucun, a été repoussée par la cour de Nîmes (1). Le droit d'agir en rescision pour cause de lésion est un droit essentiellement pécuniaire; l'action est fondée sur un préjudice que le demandeur a éprouvé, elle tend à réparer ce préjudice, elle tombe même du moment où le défendeur fournit au demandeur le supplément de sa part héréditaire (art. 891). Or, les droits exclusivement pécuniaires ne sont jamais attachés à la personne. Cela est décisif.

**496.** Le demandeur peut être repoussé par une fin de non-recevoir, celle de l'exception de garantie. Si celui qui demande la nullité, comme héritier de celui qui y a droit, est tenu lui-même de la garantie, il ne peut pas intenter l'action, car, obligé de maintenir l'acte, il ne peut pas en poursuivre l'annulation. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans une espèce où l'on faisait une objection très-subtile. L'un des copartageants succède à un cohéritier à l'égard duquel le partage est nul : c'était un interdit, et il n'avait pas été représenté au partage par son tuteur. Il fut jugé que le demandeur était non recevable, parce qu'il devait la garantie; or, celui qui doit garantir ne peut pas évincer. Le principe est incontestable, mais la conséquence qui en résulte était inadmissible, disait-on. En effet, l'obligation de garantie que contractait le copartageant l'empêchait d'exercer le droit qui s'ouvrait à son profit dans une succession future : n'était-ce pas là un pacte successoire, et un pareil pacte n'est-il pas radicalement nul? La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, qu'il n'y avait, dans l'espèce, aucune convention sur une succession future, mais un partage sur une succession ouverte; que si la garantie à laquelle les copartageants sont tenus les empêchait d'exercer un droit dans une succession future, c'était là une conséquence des principes généraux de droit et non d'un pacte successoire (2).

L'obligation de garantie soulève encore une autre diffi-

(1) Nîmes, 5 juillet 1848 (Daloz, 1848, 2, 147).

(2) Cassation, 13 février 1860 (Daloz, 1860, 1, 131).



culté. Peut-on s'en prévaloir contre l'héritier qui a vendu ses droits successifs dans une hérédité? Voici l'espèce dans laquelle la cour de cassation a été appelée à décider la question. Un père cède, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, dont il est tuteur, leurs droits dans la succession de leur grand-père et de leur grand-mère. Après la mort du père, les enfants acceptèrent purement et simplement sa succession. Pouvaient-ils encore demander la nullité de la cession? La cour d'appel repoussa leur action par l'exception de garantie. Sur le pourvoi, il fut jugé que le défunt lui-même aurait pu demander la nullité de la cession sans qu'on pût lui opposer qu'étant tenu à garantie, il ne pouvait évincer, par la raison que la vente de droit successif n'oblige pas le cédant à la garantie. Ainsi la cour ne conteste pas le principe, mais, dans l'espèce, il n'était pas applicable. Il allait sans dire que le père ayant le droit d'agir, ses enfants l'avaient également (1).

**497.** Contre qui l'action en nullité doit-elle être intentée? Elle résulte du partage, et elle a pour but de l'anéantir, ce qui conduit à rétablir l'indivision et à procéder à un nouveau partage. Il suit de là que l'action doit être intentée contre tous les copartageants; car si tous n'étaient pas mis en cause, le jugement n'aurait aucun effet à l'égard de ceux qui n'auraient pas figuré au procès, et par suite le but de l'action ne serait pas atteint. Cela a été jugé ainsi en matière de lésion, et la décision s'applique, par identité de motifs, à toutes les autres causes de nullité (2). La cour a déclaré l'action non recevable parce qu'elle n'avait pas été intentée contre tous les copartageants. Il y avait un motif de douter, c'est que l'héritier contre lequel la demande était formée avait seul profité de la lésion; mais cela n'empêche pas que le partage ne doive être annulé à l'égard de tous; il faut donc que tous soient mis en cause.

En faut-il conclure que l'action en nullité est indivisible? Nous avons dit en quel sens l'action en partage est indivisible (n° 258). Si l'action en nullité tend à l'annulation

(1) Cassation, 28 juin 1859 (Daloz, 1859, 1, 299).

(2) Nîmes, 5 juillet 1848 (Daloz, 1848, 2, 147). Comparez Duranton, t. VII, p. 764, n° 584.

de tout le partage, elle est aussi indivisible, comme nous venons de le dire, puisqu'elle doit être intentée contre tous les copartageants; l'action en nullité implique dans ce cas une demande tendant à un nouveau partage; les deux actions se confondant, l'une participe nécessairement de la nature de l'autre. Mais l'action dirigée contre un partage n'est pas indivisible de son essence; elle a pour objet des biens, qui sont chose divisible; si l'objet de l'action peut se diviser, rien n'empêche l'un des copartageants d'agir, quoique les autres n'agissent point. Dans un procès qui a été porté devant la cour de cassation, l'un des copartageants interjeta appel, à sa majorité, du jugement qui avait homologué un partage fait pendant sa minorité; l'action était, en apparence, une demande en nullité; en réalité, elle n'avait qu'un seul objet, c'était d'obtenir de l'un des cohéritiers le rapport d'un fonds de commerce que celui-ci s'était approprié sans droit; or, cette demande était divisible, rien ne s'opposant à ce que les autres copartageants maintinssent le partage et à ce que le rapport se fit partiellement. L'action étant divisible, la cour refusa d'appliquer le principe que l'appel interjeté utilement par l'un des intéressés profite aux autres et les autorise à intervenir, nonobstant la déchéance qu'ils auraient encourue du droit d'appeler (1). La cour de cassation a porté une décision analogue dans un procès où l'un des copartageants, mineur lors de la cession d'un immeuble indivis, demandait la nullité de l'acte pour cause de minorité et de lésion. En matière divisible, le mineur ne relève pas le majeur; or, dans l'espèce, la convention, obligatoire pour les majeurs, pouvait être rescindée partiellement en faveur du mineur. Les copartageants majeurs n'avaient donc pas le droit de se prévaloir de la minorité de leur cohéritier (2).

**498.** L'article 1304, dérogeant à l'article 2262, limite à dix ans la durée des actions en nullité et en rescision. C'est une disposition générale. « Dans tous les cas, dit

(1) Rejet, 10 avril 1866 (Daloz, 1866, 1, 277).

(2) Cassation, 16 février 1814 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2350).



la loi, où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. » Or, le partage est une convention, et il n'existe pas de loi qui déroge à l'article 1304. Il y a, sous ce rapport, une différence entre l'action en rescision de la vente et l'action en rescision du partage; la première doit être intentée dans les deux années, à compter du jour de la vente (art. 1676). Nous dirons, au titre de la *Vente*, les mauvaises raisons que l'on a données pour justifier cette dérogation; le vrai motif est que la rescision de la vente pour cause de lésion n'a été admise que par voie de transaction; les partisans de la rescision ont fait, dans toutes les dispositions de détail, des concessions à ceux qui ne voulaient pas de la rescision. Il faut donc se garder d'appliquer au partage ce que le code dit de la vente; l'argumentation par voie d'analogie n'est admissible que lorsque les dispositions du titre de la *Vente* sont l'application des principes généraux de droit.

A notre avis, il faut appliquer cette règle d'interprétation à la question de savoir si la prescription commence à courir à partir du partage. Les auteurs s'accordent à enseigner l'affirmative (1). Ils invoquent l'article 1676 par analogie. Nous repoussons l'application analogique de cette disposition parce qu'elle déroge aux principes généraux. La prescription de dix ans est une confirmation tacite; nous établissons ce principe au titre des *Obligations*; il est du reste admis par les auteurs mêmes qui soutiennent que ce délai court à partir du partage. Or, la confirmation suppose la connaissance du vice que l'on veut effacer en renonçant au droit qui en résulte de demander la nullité; dire que la prescription court à partir du jour du partage, c'est donc supposer que le copartageant lésé a connu la lésion au moment même où il a contracté. Cette supposition n'est guère probable. Admettons qu'il ait consenti au partage, sachant qu'il était lésé. Cela prouverait qu'il était

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 423, note 34. Demante, t. III, p. 385, n° 238 bis. Demolombe, t. XVII, p. 567, n° 477.

dans un besoin pressant, et qu'il a traité à des conditions désavantageuses pour se créer des ressources. C'est une nouvelle raison pour ne pas admettre la confirmation; car la même cause qui vicie le partage vicierait la confirmation. Sans doute, on peut dire de la vente tout ce que nous disons du partage, et néanmoins la loi fait courir la prescription à partir du jour de la vente. Notre réponse est toujours la même: cela prouve que l'article 1676 n'est pas une disposition de principe, donc on ne peut l'appliquer par voie d'analogie. Nous concluons qu'il ne peut y avoir de confirmation que du jour où la lésion a été découverte; de ce jour aussi la prescription commence à courir. Sans doute il est difficile de préciser ce moment; mais la chose est-elle plus facile quand il s'agit de l'erreur et du dol? La difficulté d'application n'est jamais une objection contre un principe de droit.

Il arrive souvent que des mineurs sont parties dans un partage. La prescription ne court pas contre les mineurs (art. 2252), sauf dans les cas prévus par la loi. On a prétendu que le délai de dix ans établi par l'article 1304 n'est pas une prescription, et que, par suite, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur la suspension de la prescription. La question étant générale, nous en renvoyons l'examen au titre des *Obligations*. A notre avis, elle n'est pas douteuse; le délai de dix ans est une prescription, et il faut y appliquer le principe de l'article 2252 (1).

## II. Estimation de la lésion.

**499.** L'article 890 porte: « Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. » Ainsi on tient compte de la *valeur* réelle des objets, et non de l'estimation qui leur a été donnée dans l'acte de partage. L'estimation, quelque exagérée qu'on la suppose, ne prouve pas qu'il y ait lésion; car la même exagération peut se rencontrer dans l'estimation de tous

(1) Zachariæ, t. IV, p. 423 et note 35. Demolombe, t. XVII, p. 570, n° 478.



les lots. Il faut donc que le demandeur établisse que, eu égard à la valeur réelle des objets héréditaires, il est lésé de plus du quart (1).

On estime la valeur à l'époque du partage, sans tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de valeur que les biens ont éprouvée depuis le partage. Il se peut donc qu'il y ait rescision pour cause de lésion, quoique l'héritier ait plus que la valeur de sa part héréditaire, à raison de la plus-value accidentelle résultant de travaux publics, d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer; comme il se peut que l'héritier ne puisse pas demander la rescision, quoiqu'il ait beaucoup moins que la valeur de sa part héréditaire, s'il y a eu une dépréciation dans les biens par suite de guerres, de révolutions, de crises industrielles. C'est lors du partage que l'égalité doit régner; c'est donc lors du partage que l'on doit estimer les biens héréditaires; en comparant la valeur des biens mis au lot du demandeur en rescision avec la valeur totale des biens, on verra s'il est lésé de plus du quart (2).

**500.** S'il y a eu plusieurs partages partiels, il faut les réunir, comme nous l'avons dit plus haut (n° 482). Que doit-on décider s'il y a eu un partage partiel et que les copartageants sont restés dans l'indivision quant à l'excédant des biens? Si l'un des héritiers est lésé par ce partage partiel, pourra-t-il agir en rescision? L'affirmative n'est pas douteuse, et on ne tiendra compte, dans ce cas, que des biens partagés. Quant aux biens indivis, on ne peut les faire entrer dans l'estimation, puisque les droits de tous les héritiers restent entiers en ce qui concerne ces biens; il n'y a donc que le partage partiel à considérer. Ce sera aux héritiers à veiller à ce qu'il y ait égalité dans la distribution des biens restés indivis. Le demandeur ne peut pas prétendre qu'il est lésé à raison de biens qui n'ont pas encore été partagés, et de leur côté les défendeurs ne peuvent pas lui opposer qu'il sera indemnisé par le nouveau

(1) Demante, t. III, p. 373, n° 231 bis III, suivi par Demolombe, t. XVII, p. 508, n° 418.

(2) Chabot, t. II, p. 694, n° 1 de l'article 890.

partage, car ce partage devra être fait d'après les règles de l'égalité (1).

**501.** Il a été jugé que l'on doit comprendre dans la masse des biens sur lesquels on calcule la lésion, les biens qui ont été rapportés fictivement, tels que les dots que le père a données à chacun de ses enfants. La décision est très-juridique. En effet, les biens rapportables font partie de la masse qui doit être partagée; peu importe comment se fait le rapport, que ce soit en réalité ou fictivement. Dans le même procès, il y avait eu des biens omis; la cour de Paris a décidé qu'ils feraient l'objet d'un partage supplémentaire; n'ayant pas été compris dans le partage, ils étaient restés indivis, et par suite il ne pouvait y avoir de ce chef une inégalité quelconque (2).

**502.** Comment se fait l'estimation des biens? Au titre de la *Vente*, il y a plusieurs dispositions concernant la preuve de la lésion: elle ne peut être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer la lésion. Lorsque le jugement a admis la preuve, elle ne peut se faire que par un rapport de trois experts. On demande si les articles 1677 et 1678 sont applicables en matière de partage. Non, et sans doute aucun (3). Il suffit de lire les articles 1677 et 1678 pour se convaincre qu'ils ont pour but d'entraver la rescision des ventes pour cause de lésion; tout en l'admettant, le législateur ne la voit pas avec faveur; c'est, en réalité, une dérogation au droit commun que rien ne justifie; tandis que la rescision des partages viciés par la lésion découle de la nature même du partage. On ne peut certes pas étendre à une matière favorable des dispositions prescrites à raison de la défaveur qui frappe la rescision des ventes. On le peut d'autant

(1) Nîmes, 30 messidor an XIII (Daloz, au mot *Succession*, n° 2203). En sens contraire, Dutruc (p. 662, n° 620), qui confond l'hypothèse d'un seul partage partiel avec celle de plusieurs partages partiels.

(2) Paris, 18 mai 1839, confirmé par un arrêt de rejet du 19 avril 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2200).

(3) Montpellier (qui avait d'abord jugé le contraire), 10 février 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2193); Bruxelles, 31 octobre 1846 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 155); Rejet, 29 juin 1847 (Daloz, 1848, 1, 70). Comparez les arrêts rapportés par Daloz, aux nos 2194, 2195 et 2196.



moins que ces dispositions sont elles-mêmes exceptionnelles. En règle générale, la loi s'en rapporte au juge, pour ce qui regarde les voies qu'il veut choisir pour s'éclairer. Il faut lui laisser cette liberté dans le cas de partage : il ordonnera une expertise s'il le juge nécessaire : il décidera, d'après les pièces du procès, si elles suffisent pour lui donner une conviction : il rejettera la demande s'il a la preuve qu'elle est mal fondée, il l'accueillera si la lésion est certaine<sup>(1)</sup>. La doctrine est d'accord sur tous ces points avec la jurisprudence<sup>(2)</sup>.

III. *Du droit établi par l'article 891.*

**503.** « Le défendeur à l'action en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire » (art. 891). Il y a une disposition analogue en matière de vente (art. 1681). Quel est le motif du droit que la loi accorde au défendeur ? Les auteurs allèguent des considérations d'équité. Dans la rigueur du droit, dit Chabot, le partage devrait être toujours rescindé, et il devrait être procédé à un partage nouveau, puisqu'il est reconnu que le premier est vicié. Mais le repos des familles exige que les procès soient terminés entre parents par voie de conciliation ; on le peut en cas de lésion, puisque les héritiers contre lesquels l'action est dirigée peuvent avoir été de bonne foi. S'il n'y avait que ces raisons d'équité, la disposition de l'article 891 ne serait guère justifiable. La bonne foi des héritiers est très-problématique ; le plus souvent ceux qui profitent de la lésion en sont les vrais auteurs ; quant au repos des familles, c'est un motif qui prouve trop, puisqu'il pourrait aussi être invoqué en cas de violence et de dol<sup>(3)</sup>.

Il nous semble que le droit accordé au défendeur par

(1) Rejet, 26 juillet 1820 et 18 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2197, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>), et 16 août 1853 (Dalloz, 1853, 1, 399).

(2) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 385, note 19. Dutruc, n° 623. Demolombe, t. XVII, p. 509, nos 420-422).

(3) Chabot, t. II, p. 695, n° 1 de l'article 891. Comparez Demolombe, t. XVII, p. 549, n° 458.

l'article 891 est fondé sur la nature même de l'action intentée contre lui. Elle n'a d'autre raison d'être que le préjudice que le demandeur a éprouvé ; si le défendeur répare ce préjudice, l'action doit tomber, par application du vieil adage qu'il n'y a pas d'action sans intérêt. Aussi la loi donne-t-elle ce droit dans les deux cas où elle admet la rescision pour cause de lésion : et si elle ne l'accorde pas lorsque les mineurs sont restitués pour cause de lésion, c'est qu'elle ne s'occupe pas de cette action ; mais le principe étant identique, il faut aussi admettre la conséquence qui en découle.

**504.** Le défendeur doit fournir au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, c'est-à-dire un supplément qui l'indemnise complètement de la perte qu'il a éprouvée par le partage, en rétablissant l'égalité qui a été blessée. Il y a, en ce point, une nouvelle différence entre le partage et la vente ; l'acquéreur, qui a aussi le droit d'offrir un supplément au vendeur, peut retenir un dixième du prix total. Cela prouve que les deux actions, bien que fondées sur la même cause, sont régies par des principes différents, et qu'il est très-chanceux de raisonner par analogie d'un cas à l'autre. L'acheteur qui paye le supplément en doit l'intérêt du jour de la demande. Chabot applique l'article 1682 au partage, en invoquant la bonne foi de l'héritier<sup>(1)</sup>. La bonne foi est très-douteuse, et il ne s'agit pas même d'une question de bonne foi. Si la loi permet au défendeur de fournir le supplément, c'est que par ce moyen le demandeur est complètement indemnisé et l'égalité est rétablie. Or, peut-on dire que l'égalité est rétablie alors que jusqu'au jour du paiement de l'indemnité, le défendeur a joui des intérêts, qui en stricte justice appartiennent au demandeur ? A notre avis, on doit suivre, en cas de paiement du supplément, les principes que l'on suivrait si le partage était rescindé ; or, dans ce cas, les fruits et les intérêts seraient remis dans la masse pour être partagés également : cela décide la question. L'article 1153

(1) Chabot, t. II, p. 696, nos 2 et 3 de l'article 891. Duranton, t. VII, p. 748, n° 563.